



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2021-03013

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurité

37-2021-03-26-00001 - Arrêté portant interdiction de la vente de boissons alcoolisées au verre et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département d Indre-et-Loire (2 pages)	Page 3
37-2021-03-26-00002 - Arrêté portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines communes, dans l ensemble des marchés de plein air et aux abords des établissements scolaires du département d Indre-et-Loire (9 pages)	Page 6
37-2021-03-25-00001 - Avis du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire (1 page)	Page 16

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-03-26-00001

Arrêté portant interdiction de la vente de
boissons alcoolisées au verre et la consommation
de boissons alcoolisées sur la voie publique dans
le département d Indre-et-Loire

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant interdiction de la vente de boissons alcoolisées au verre et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants, L. 3136-1 et L. 3341-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Marie Lajus en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été prolongé sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que le IV de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé dispose que « le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que les données disponibles auprès de Santé publique France confirment une circulation très active du virus dans le département d'Indre-et-Loire avec des taux au-delà des seuils d'alerte ; que pour la semaine du 15 au 21 mars 2021, le taux d'incidence départemental est de 281,1/100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests s'établit à 7,9% ; que la tension sur les services hospitaliers est particulièrement forte avec une hausse du nombre de personnes hospitalisées en réanimation ; qu'afin de faire face à cet afflux de patients, le CHRU de Tours a activé le plan blanc le 10 mars 2021 ;

Considérant qu'au vu de la dégradation de la situation sanitaire, le département d'Indre-et-Loire a été placé en vigilance renforcée le 25 mars 2021 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise la propagation du virus Covid-19 :

Considérant que les conditions météorologiques clémentes après la saison hivernale sont propices aux rassemblements festifs sur la voie publique ;

Considérant que compte tenu de la détérioration de la situation sanitaire dans le département d'Indre-et-Loire, une mesure complétant celles édictées par le décret du 29 octobre 2020 susvisé en interdisant la vente de boissons alcoolisées au verre et la consommation d'alcool sur la voie publique afin de limiter les rassemblements festifs, répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcoolisées au verre et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites dans l'ensemble du département d'Indre-et-Loire.

Article 2 : Toute violation du présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en application des dispositions de l'article L.3136-1 du Code de santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et ce pour une durée d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, lequel peut être saisi par voie numérique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le sous-préfet de Loches, le sous-préfet de Chinon, la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, les maires des communes d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Tours, le 26 mars 2021

Signé : Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-03-26-00002

Arrêté portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines communes, dans l'ensemble des marchés de plein air et aux abords des établissements scolaires du département d'Indre-et-Loire

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines communes, dans l'ensemble des marchés de plein air et aux abords des établissements scolaires du département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Marie Lajus en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} et 29 décembre 2020, du 26 janvier, du 19 février et du 19 mars 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les communes de la métropole de Tours, dans la commune d'Amboise et dans l'ensemble des marchés de plein air du département d'Indre-et-Loire pour une durée de quatre semaines ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ».

Considérant que l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos autorisés à recevoir du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département d'Indre-et-Loire se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques et une forte concentration de population ;

Considérant que les données disponibles auprès de Santé publique France confirment une circulation active du virus dans le département d'Indre-et-Loire avec des taux au-delà des seuils d'alerte ; que pour la semaine du 15 au 21 mars 2021, le taux d'incidence départemental était de 281,1/100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests s'établissait à 7,9% sur le département ; que parmi les 21 clusters en cours d'investigation dans le département, 3 sont identifiés par Santé publique France comme à criticité élevée ; que la tension sur les services hospitaliers est particulièrement forte avec une hausse du nombre de personnes hospitalisées en réanimation ; qu'afin de faire face à cet afflux de patients, le CHRU de Tours a activé le plan blanc le 10 mars 2021 ;

Considérant qu'au vu de la dégradation de la situation sanitaire, le département d'Indre-et-Loire a été placé en vigilance renforcée le 25 mars 2021 ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de population en raison de la nature de ces espaces ou de l'activité qui s'y déploie ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A. - Sans préjudice des obligations prescrites par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre susvisé, le port du masque est obligatoire à toute heure sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des communes de Tours Métropole Val de Loire (liste en annexe 1) et dans les périmètres définis en annexe 2 des communes d'Amboise, Avoine, Bléré, Bourgueil, Château-la-Vallière, Château-Renault, Chinon, Descartes, Langeais, L'Île-Bouchard, Loches, Montlouis-sur-Loire, Monts, Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Sainte-Maure-de-Touraine et Vouvray.

B. - Le port du masque est obligatoire dans un périmètre de 100 mètres aux abords des établissements scolaire du 1^{er} et du 2nd degré du département d'Indre-et-Loire.

C. - le port du masque est obligatoire dans l'ensemble des marchés de plein air autorisés du département d'Indre-et-Loire.

D. - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas :

1° aux cyclistes,

2° aux personnes pratiquant une activité physique telle que la course à pied ;

3° aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ainsi qu'en cyclomoteur ;

4° aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre la distanciation physique prescrite par l'article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé et les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

5° aux personnes circulant en engins de déplacement personnel, au sens du code de la route, motorisés ou non sur la voie publique.

Article 2 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €). Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et ce pour une durée d'un mois.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, lequel peut être saisi par voie numérique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, le sous-préfet de Loches, le sous-préfet de Chinon, la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Tours, le 26 mars 2021

Signé : Marie LAJUS

Annexe 1 : liste des communes de la Métropole de Tours

- Ballan Miré
- Berthenay
- Chambray les Tours
- Chanceaux sur Choisille
- Druye
- Fondettes
- Joué les Tours
- La Membrolle sur Choisille
- La Riche
- Luynes
- Mettray
- Notre Dame d'Oé
- Parçay Meslay
- Rochecorbon
- Saint Avertin
- Saint Cyr sur Loire
- Saint Etienne de Chigny
- Saint Genouph
- Saint Pierre des Corps
- Savonnières
- Tours
- Villandry

Annexe 2 : périmètres des communes concernées par l'obligation de port du masque visés au A. de l'article 1^{er}

Commune	Périmètre / rues concernées
Amboise	<ul style="list-style-type: none"> - au Nord, le quai du général de Gaulle jusqu'à l'intersection du quai des violettes et de la rue du clos de belle roche - à l'Ouest, la rue de Choiseul - au Sud, l'avenue de Chanteloup, depuis son intersection avec la rue de Choiseul, jusqu'au croisement de l'avenue des Montils et de l'avenue Léonard de Vinci - à l'Est, l'avenue Léonard de Vinci, la rue du Clos Lucé, la rue Victor Hugo - dans un périmètre de 50 mètres aux abords de la gare routière
Avoine	<ul style="list-style-type: none"> - Place de l'église - Rue George Sand - Rue des Ecoles - Rue de l'Ardoise - Rue des Roches (en partie) - Place Emile Zola - Avenue de la République - Rue Michel Bouchet - Rue Marcel Vignaud (en partie)
Bléré	<ul style="list-style-type: none"> - Rue des Déportés - Quai du Port de l'Est - La Gâtine - place de la République - Rue Buttement - Rue du Carroi aux Gauffres - Rue de la Croix de Beauchêne (en partie) - Place Balzac - Rue Jules Boulet - Rue Paul-Louis Courier (en partie)
Bourgueil	<ul style="list-style-type: none"> - au Nord, rue Ronsard, rue Chaumeton - à l'Ouest, allée des Tilleuls, rue de l'Aumône, rue du Gué Blordeau, rue devant le moulin de l'Aumône, - au Sud, rue de Bretagne, route du Tapis, - à l'Est, rue de la Cognarderie, rue des Averries, avenue du Général de Gaulle - ZA de la grande prairie - le plan d'eau, le terrain d'accueil et le camping municipal - déchetterie du SMIPE, impasse de la clé des champs
Château-la-Vallière	<ul style="list-style-type: none"> - Avenue du général LECLERC - Avenue du général DE GAULLE - Boulevard Velpeau - Rue de la Vallerie - Boulevard du Quatre septembre - Rue des Aumoneries - Rue de la Fossetiere - Rue de la République

Château-Renault	<ul style="list-style-type: none"> - Rue de l'abreuvoir - Place Gaston Bardet - Avenue André Bertrand - Rue du tertre de la petite boucherie - Place Aristide Briand - Rue du Château - Rue Gilbert Combettes - Rue Paul-Louis Courier - Place du Général de Gaulle - Esplanade des droits de l'homme - Passage des deux empereurs - Place de la Fraternité - Rue Gambetta - Rue Jean Giraudoux - Rue Edouard Hériot - Rue du tertre de l'horloge - Place Jean Jaurès - Place Lelu - Avenue du Maine - Rue des marais - Place François Mitterrand - Place des Mocets - Rue Molière - Rue Pierre Moreau - Boulevard national - Rue du 11 novembre 1918 - Rue Pasteur - Rue petit Versailles - Rue du porche - Rue du pré de la rente - Impasse du pressoir - Place du clos Réaumur - Rue Jean Renoir - Rue de la République - Rue Jean-Jacques Rousseau - Square du souvenir français - Rue de Torchanais - Rue Voltaire
Chinon	<ul style="list-style-type: none"> - au Nord, rue Haute-Saint-Maurice, rue Voltaire, Place de la Fontaine des Trois Grâces, rue Jean-Jacques Rousseau- à l'Ouest, Avenue François Mitterrand (en partie) - au Sud, quai Charles VII, quai Jeanne d'Arc- à l'Est, rue Philippe de Commines

Descartes	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Jules Guesde - Rue Gutenberg - Rue Jules Ladoumègue - Rue Paul Langevin - Rue du Val au moine - Rue Clément Marot - Rue Pierre Ronsard - Rue de la Vauberde - Rue François Mitterrand - Avenue Andreï Sakharov - Rue Vincent Van Gogh - Avenue du Président Kennedy - Avenue du Général de Gaulle - Rue des douves - Rue de la liberté - Rue des champs marteaux
Langeais	<ul style="list-style-type: none"> - au Nord, avenue des Mistrais - à l'Ouest, rue Foulques Nerra, rue de Nantes et rue Anne de Bretagne et rue du Général Meunier - au Sud, rue Falloux et place Joseph Martin - à l'Est, place du 14 juillet, rue Thiers, rue de Tours et rue Rabelais
L'Île-Bouchard	<ul style="list-style-type: none"> - Rue de la liberté - Rue Gambetta - Rue de la Fougetterie - Square André Georges Voisin - Cimetière Saint Gilles et ses abords - Zone artisanale Saint- Lazare
Loches	<ul style="list-style-type: none"> - Rue de la République - Place au Blé - Rue Descartes - Rue Agnès Sorel - Rue Saint Antoine - Place du Marché aux Légumes - Rue Picois - Place du Marché aux Fleurs - Grande Rue - Rue du Château

Montlouis-sur-Loire	<ul style="list-style-type: none"> - Rue de l'église - Rue Abraham Courtemanche du 2 au 6 - Rue Foch - Rue Clémenceau - Rue Anatole France jusqu'à l'intersection avec l'avenue Appenweier - Avenue Appenweier - Allée des Acacias le long du CC des Coteaux - Allée des Ralluères à partir du n°13 - Rue du Sénateur Belle - Avenue Paul Louis Courier à partir du carrefour avec rue de la Paix et Sénateur Belle - Rue Jean Jacques Rousseau - Rue des Grippeaux à partir du n° 20
Monts	<ul style="list-style-type: none"> - Rue du Val de l'Indre entre l'intersection avec la rue du commerce et la rue du viaduc
Neuillé-Pont-Pierre	<ul style="list-style-type: none"> - Rue du Commerce - Rue Basse - Rue du 8 Mai 1945 - Passage des petits fossés - Place du 11 Novembre 1918 - Place Léonard de Vinci - Rue Racan - Rue Ronsard
Neuvy-le-Roi	<ul style="list-style-type: none"> - Rue de Rome - Rue du 11 Novembre 1918 - Place du Mail - Rue Papillon - Grande Rue - Parking derrière l'église - Chemin des écoles - Rue de l'hôtel de ville - Place des déportés - Rue de la Fourbisserie - Rue Bel ébat - Rue Henri Mondeux - Rue de la Gentillierie - Allée des noyers - Rue Pilate - Rue du 8 Mai 1945 - Rue Neuve - Rue Saint André - Parking salle de spectacles Armand Moisant - Parking du collège

Sainte-Maure-de-Touraine	<ul style="list-style-type: none"> - au Nord, rue du collègue, rue du sabot rouge et rue Saint Michel - à l'Ouest, avenue du Général de Gaulle - au Sud, ZAC des maréchaux - à l'Est, rue du moulin, rue de Loches, rue Anatole France et rue Rabelais
Vouvray	<ul style="list-style-type: none"> Rue du Commerce Rue de la République Rue des Ecoles Avenue et place d'Holnon Avenue Maginot Rue Rabelais Rue de la Verrine

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-03-25-00001

Avis du directeur général de l'ARS Centre-Val de
Loire

Service émetteur : Direction Générale

Affaire suivie par : Christophe Lugnot
Date : 25 mars 2021

Monsieur le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire

A Madame la Préfète d'Indre-et-Loire

AVIS sur le projet d'arrêté imposant le port du masque le port du masque aux abords des établissements scolaires et dans les centres bourgs des chefs lieux de canton

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une circulation active dans le département d'Indre-et-Loire (pour la semaine du samedi 13 mars au vendredi 19 mars 2021) :

- taux d'incidence de 276,20 / 100 000 habitants dans le département d'Indre-et-Loire et de 280,30 / 100 000 habitants sur le territoire de la métropole de Tours, en augmentation et au-delà des seuils d'alerte.
- Taux de positivité de 7,90 % dans le département d'Indre-et-Loire et de 7,90 % sur le territoire de la métropole de Tours, en augmentation et au-delà des seuils d'alerte.

vu les 21 clusters en cours d'investigation dans le département d'Indre-et-Loire sur plusieurs communes, signant la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire, 3 de ces clusters étant identifiés par Santé Publique France comme à criticité élevée ;

vu les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

vu l'émergence des variants à la Covid-19, plus contagieux et dont certains sont d'ores et déjà apparus sur des territoires de la région Centre-Val de Loire ;

L'agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté imposant le port du masque le port du masque aux abords des établissements scolaires et dans les centres bourgs des chefs lieux de canton.

Le Directeur général de l'ARS
Centre-Val de Loire


Laurent HABERT